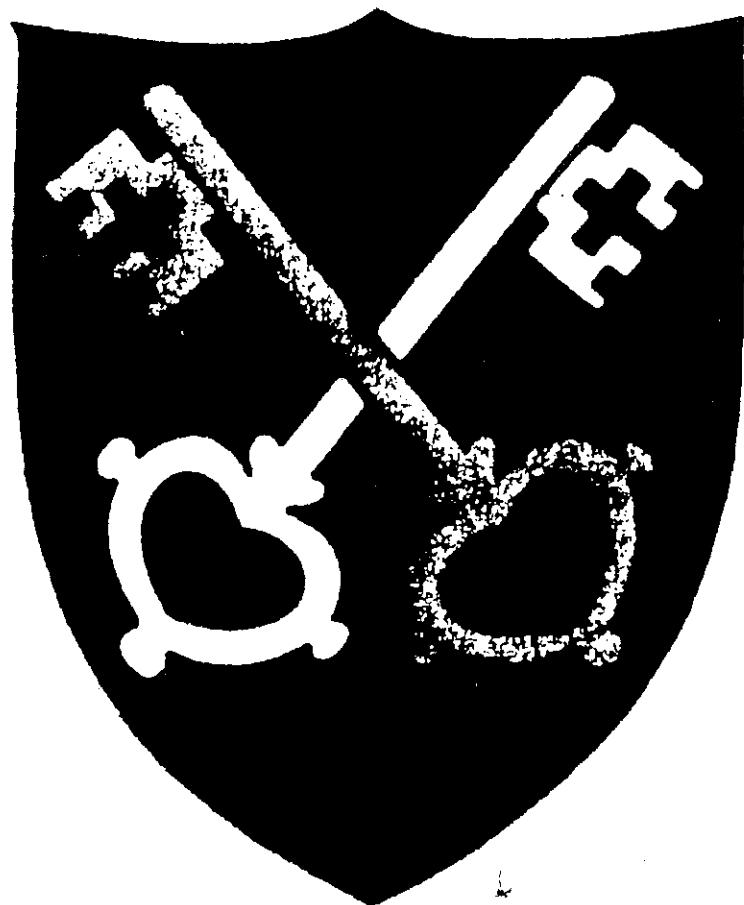


commune de ardoin



règlement communal des constructions et des zones

février 1999
mod. 25.5.1999
13.7.1999

bernard ogier, architecte sia / fsai, urbaniste fus, place du midi 48
case postale, 1951 sion tél. 027 / 322.76.06, fax 027 / 323.72.19

TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS.....	5
-------------------	---

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. BUT DU REGLEMENT	6
1.2. BASES LEGALES	6
1.3. COMPETENCES.....	6
1.4. CHAMP D'APPLICATION, DROIT ACQUIS, RECONSTRUCTION	7

CHAPITRE 2 – PROCEDURE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 7	8
Art. 8 Dispositions particulières	8

CHAPITRE 3 – PLANS DE BASE

3.1. LISTE ET NOMENCLATURE DES PLANS.....	10
Art. 9 Liste des plans.....	10
Art. 10 Plans d'affectation des zones.....	10
Art. 11 Plan des réseaux d'équipement.....	10
Art. 12 Alignements.....	11
Art. 13 Plan d'aménagement détaillé.....	11
Art. 14 Plan de quartier	12
Art. 15 Plan de remembrement	13

CHAPITRE 4 – REGLEMENTS DIVERS

4.1. EQUIPEMENT DES TERRAINS.....	14
Art. 16 Equipement des zones à bâtir.....	14
Art. 17 Taxe de raccordement.....	14
Art. 18 Routes et chemins privés.....	14
Art. 19 Chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre	14
Art. 20 Places de parc.....	15
Art. 21 Places de détente	15
Art. 22 Bisses et canaux	15
Art. 23 Construction des routes et des rues et places	16
Art. 24 Ouverture anticipée	16
4.2. ALIGNEMENTS DIVERS.....	16
Art. 25 Cours d'eau et lignes à haute tension	16
Art. 26 Haies vives, murs, clôtures, plantations	16
4.3. SECURITE ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS.....	16
Art. 27 Constructions dangereuses et insalubres. Terrains dangereux.....	16
Art. 28 Accès sur la voie publique et places privées	17
Art. 29 Assainissement des îlots	17
Art. 30 Chantiers.....	17
Art. 31 Locaux ouverts au public	17

Art. 32	Neige et eaux pluviales.....	18
Art. 33	Accès au toit.....	18
Art. 34	Protection contre le feu.....	18
Art. 35	Locaux d'habitation.....	18
Art. 36	Citernes pour carburants	19
Art. 37	Ecuries	19
Art. 38	Fosses et fumières	19
4.4.	PUBLICITE	20
Art. 39	Emplacement d'affichage.....	20
Art. 40	Enseignes et panneaux d'indication	20
Art. 41	Entretien des enseignes et des panneaux d'indication	20
Art. 42	Exemption d'autorisation.....	20
Art. 43	Panneaux de chantier.....	20
Art. 44	Panneaux pour la vente de biens immobiliers	20
4.5.	OPTIONS ARCHITECTURALES, PROTECTION DES SITES	21
Art. 45	Généralités	21
Art. 46	Orientation des bâtiments	21
Art. 47	Toitures, antennes, panneaux solaires.....	21
Art. 48	Entretien des bâtiments et des aménagements extérieurs.....	22
Art. 49	Dépôt de matériaux à ciel ouvert.....	22
Art. 50	Déboisement	22

CHAPITRE 5 – REGLEMENT DES ZONES

5.1.	TYPES DE ZONES	23
Art. 51	Types de zones	23
5.2.	DEFINITIONS ET MESURES.....	23
Art. 52	Généralités et augmentation d'indice	23
Art. 53	Zones à aménager	24
5.3.	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE CONSTRUCTION.....	24
Art. 54	Zones de construction	24
	Tableau synoptique des zones de construction	25
Art. 55	Zone 1 : zone du centre du village	26
Art. 56	Zone 2 : zone extensive du village	28
Art. 57	Zone 3 : zone d'habitations collectives 0.80	28
Art. 58	Zone 4 : zone d'habitations collectives 0.50	29
Art. 59	Zone 5 : zone mixte d'artisanat et d'habitations collectives 0.50	29
Art. 60	Zone 6 : zone résidentielle 0.30	30
Art. 61	Zone 7 : zone artisanale 0.60.....	30
Art. 62	Zone 8 : zone industrielle 0.80	31
5.4.	ZONES SPECIALES	32
Art. 63	Zones 9 et 10 : zones de constructions et d'installations publiques A et B	32
Art. 64	Zone 11 : zone destinée à la pratique des activités sportives	32
Art. 65	Zone 12 : zone agricole (pâturages, vignes et alpages).....	32
Art. 66	Zone 13 : zone agricole protégée.....	33
Art. 67	Zone 14 : zones à protéger.....	33
Art. 68	Zone 15 : zone de dépôt et d'extraction des matériaux.....	36
Art. 69	Zone 16 : zone non affectée	37
Art. 70	Zone 17 : zone de protection des eaux	37
Art. 71	Zone 18 : zone de dangers	38
Art. 72	Zone 19 : aire forestière.....	38

CHAPITRE 6 – PEINES

Art. 73	39
---------------	----

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 74 Dérogations	39
Art. 75 Responsabilité	39
Art. 76 Emoluments et frais	39
Art. 77 Recours	39
Art. 78 Lois et ordonnances	39
Art. 79 Entrée en vigueur et abrogation	39

ANNEXE AU RCC

REFERENCES AUX DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION CANTONALE SUR LES CONSTRUCTIONS	40
---	----

ABREVIATIONS

LC	= loi sur les constructions
OC	= ordonnance sur les constructions
RCC	= règlement communal sur les constructions
LAT	= loi fédérale sur l'aménagement du territoire
OAT	= ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
LcAT	= loi cantonale sur l'aménagement du territoire
LR	= loi sur les routes
CCC	= commission cantonale des constructions
SCC	= secrétariat cantonal des constructions

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1. BUT DU REGLEMENT

Art. 1

- a) Le présent règlement a pour but d'organiser la construction, afin :
 - 1. d'assurer une conception et une exécution des bâtiments conformes aux règles de la sécurité, de l'hygiène et de l'esthétique ;
 - 2. de garantir une implantation ordonnée des bâtiments et une utilisation appropriée du sol,
 - 3. d'assurer une utilisation rationnelle des moyens publics,
 - 4. de protéger les valeurs historiques et culturelles, les sites naturels dignes d'intérêt.
- b) Il définit les droits et les devoirs des citoyens en matière de construction et d'utilisation du sol.

1.2. BASES LEGALES

Art. 2

- a) Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière de construction.
- b) Sont réservées les prescriptions fédérales, cantonales et communales en la matière, en particulier de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, de la loi sur la protection de l'environnement, de la loi sur les constructions et de leurs dispositions d'exécution.

1.3. COMPETENCES

Art. 3

Les autorités compétentes en matière de droit public sur les constructions sont :

- a) Le conseil municipal pour les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir, des zones de mayens, des zones de hameaux et des zones de maintien de l'habitat rural.

Sont considérées comme zones à bâtir au sens de la LC :

- 1. les zones d'habitation ;
- 2. les zones de centre ;
- 3. les zones artisanales ;
- 4. les zones de bâtiments et d'installations publics ;
- 5. les zones de sport et de détente.

b) La commission cantonale des constructions pour les constructions et les installations situées à l'extérieur des zones à bâtrir. Il s'agit notamment de projets :

1. nécessitant une dérogation au sens de l'article 24 de la LAT et de l'article 31 de la LC.
2. situés dans les zones agricoles ;
3. situés dans les zones protégées ;
4. situés dans les zones agricoles protégées ;
5. situés à l'intérieur de l'aire forestière et dans les autres zones.

La commission cantonale des constructions est également compétente pour les projets dont la commune est requérante.

Les projets de dépôts agricoles situés à l'extérieur de la zone à bâtrir, de moins de 15 m³, sans équipement technique propre à l'habitat et sans isolation thermique sont soumis à autorisation communale.

1.4. CHAMP D'APPLICATION, DROIT ACQUIS, RECONSTRUCTION

Art. 4 Champ d'application

- a) Les présentes dispositions sont valables pour l'ensemble du territoire de la commune.
- b) Elles s'appliquent à toutes les constructions, reconstructions, transformations, modifications, changements d'affectation de bâtiments, parties de bâtiments ou autres constructions, démolitions, modifications de terrain naturel, installations.

Art. 5 Droit acquis

Les constructions et installations existantes réalisées conformément au droit antérieur mais devenues contraires aux plans ou aux prescriptions en vigueur peuvent être entretenues et modernisées, transformées ou agrandies pour autant que les travaux n'engendrent pas une aggravation de leur non-conformité au droit.

Les constructions et installations non conformes aux nouvelles prescriptions ou aux nouveaux plans ne doivent être adaptées que lorsque la loi ou le règlement communal des constructions le prévoit expressément, ou lorsque l'adaptation est imposée dans le but de préserver l'ordre public.

Demeurent réservées la législation spéciale et les dispositions communales qui règlent la situation acquise pour les cas spéciaux prévus par le droit communal des constructions.

Art. 6 Reconstruction

En cas de destruction due à un incendie ou à d'autres catastrophes naturelles, la reconstruction de bâtiments érigés conformément à l'ancien droit et devenus non conformes aux plans et dispositions en vigueur est possible lorsqu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose et que la demande d'autorisation de construire est déposée dans les cinq ans à partir de la destruction. La reconstruction doit correspondre au bâtiment détruit du point de vue des caractéristiques, du volume et de l'emplacement. Une modification par rapport à l'ancienne construction est possible dans la mesure où elle apporte une amélioration notable.

CHAPITRE 2 : PROCEDURE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 7

- a) Les questions relatives à la procédure d'autorisation de construire et à la police des constructions sont réglées par la loi cantonale sur les constructions et son ordonnance d'application dans la mesure où le présent règlement ne contient pas de dispositions spéciales.
- b) Les références aux dispositions de la législation cantonale sur les constructions figurent dans une annexe au présent règlement.

Art. 8 Dispositions particulières

- a) Mise en chantier, permis de fouille
 1. La mise en chantier et le permis de fouille ne sont pas autorisés avant la délivrance de l'autorisation de construire par l'autorité compétente.
 2. Le responsable chargé d'une construction doit s'assurer que ces autorisations ont été accordées.
 3. Pour les constructions en bordure de route ou à l'intérieur d'une agglomération, un plan d'aménagement de chantier doit être présenté.
 4. L'autorisation de mise en chantier ou du permis de fouille peut être différée si la demande des diverses inscriptions au R.F. des servitudes prévues n'a pas été exécutée.
- b) Utilisation du domaine public
 1. L'utilisation du domaine public pendant les travaux de construction nécessite une autorisation spéciale du conseil municipal et, le cas échéant, de l'Etat.
 2. La demande de permis de fouille, échafaudages, installations ou dépôts sur le domaine public doit indiquer :
 - le nom du propriétaire ou du maître de l'ouvrage,
 - le nom de l'entrepreneur,
 - le lieu et les dimensions de l'ouvrage,
 - la durée et le programme des travaux.
 3. Les travaux doivent être exécutés rapidement et sans interruption dans le délai imparti par l'autorité compétente. Le bénéficiaire du permis doit se conformer aux ordres de la police et du conseil municipal pour l'exécution des travaux, le maintien de la circulation, la protection de toutes conduites, notamment d'électricité, d'eau et d'égouts, TV, gaz, etc... Il est responsable des conséquences et de ses travaux et prend les dispositions de sécurité nécessaires.

4. La demande de permis de fouille, échafaudages, installations ou dépôts sur le domaine public sera accompagnée d'un plan détaillé de remise en état, ainsi que des protections prises par l'entrepreneur pour préserver la voie publique de tout dégât.
5. Le conseil municipal peut exiger le dépôt d'une garantie et, en cas de négligence, faire exécuter, aux frais de l'entrepreneur ou du propriétaire, les travaux de protection ou de remise en état nécessaires.
6. Si ce dernier ne les a pas exécutés dans le mois qui suit la fin de la construction, le conseil municipal peut faire exécuter les travaux aux frais de l'entrepreneur. Tant que ces frais restent impayés, le conseil municipal ne délivre pas le permis d'habiter.

c) Avancement des travaux

1. Le maître de l'oeuvre ou son mandant se conformera aux modes et exigences de contrôle mis sur pieds par la commune.
2. Les services communaux doivent être avisés du commencement et de la fin des travaux, ainsi que de l'état d'avancement des constructions, soit :
 - après la pose du banquetage délimitant l'implantation et après la pose de la panne faîtière,
 - contrôle des niveaux (point fixe, etc...),
 - lors du raccordement des eaux usées et des eaux pluviales au collecteur public,
 - lors du raccordement d'eau potable,
 - à l'exécution des locaux, abris P.C. et lors de la pose de la citerne selon le règlement d'application,
 - lors du raccordement des conduites électriques,
3. Tout changement de propriétaires en cours de construction doit être annoncé.

CHAPITRE 3 : PLANS DE BASE

3.1. LISTE ET NOMENCLATURE DES PLANS

Art. 9 Liste des plans

- a) Le conseil municipal élabore :
 - 1. les plans d'affectation des zones (plans de zones),
 - 2. le plan des réseaux d'équipement,
 - 3. le plan de l'aperçu de l'état de l'équipement.
- b) Suivant les besoins, il fait établir ou adopter :
 - 1. les plans d'alignement,
 - 2. les plans d'aménagement détaillé,
 - 3. les plans de quartier,
 - 4. les plans de remembrement et de rectification de limites.

Art. 10 Plans d'affectation des zones

- a) Le plan d'affectation délimite les zones du territoire communal dont l'utilisation est définie par le présent règlement, notamment :
 - 1. les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger,
 - 2. les zones d'intérêt général pour les constructions et installations publiques, les zones d'activités sportives et récréatives, les zones d'extraction et de dépôt des matériaux,
 - 3. les degrés de sensibilité au bruit selon l'OPB. Les zones réglées par des législations spéciales comme les forêts, les dangers, les nuisances, la protection des eaux, y figurent à titre indicatif.
- b) Le plan est établi par le conseil municipal après consultation de la population et du Conseil d'Etat. Il est soumis à l'enquête publique durant 30 jours, accepté par l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat selon les art. 33 et ss de la LcAT.
- c) Il a force obligatoire.
- d) Toute modification du plan de zones doit être décidée par le conseil municipal et soumise à la procédure prévue sous lettre b).

Art. 11 Plan des réseaux d'équipement

- a) Les plans généraux des réseaux d'équipement sont les plans techniques des réseaux communaux, notamment routes, eau potable, égouts, eaux pluviales et énergie.
- b) L'aperçu de l'état de l'équipement présente les parties de la zone à bâtir propres à la construction, compte tenu de l'aménagement et de l'équipement effectués, ou qui pourront vraisemblablement l'être dans les cinq ans. L'aperçu est tenu à jour périodiquement et il peut être consulté par chacun (art. 14 LcAT).
- c) Tout raccordement aux réseaux publics doit faire l'objet d'une demande préalable.
- d) Pour le reste, sont applicables les prescriptions cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements communaux fixant les modalités de raccordement.

Art. 12 Alignements

- a) Le plan d'alignement fixe en bordure du domaine public les limites au-delà desquelles les terrains sont ouverts à la construction.
- b) Il indique notamment l'emprise du domaine public existant et projeté pour les voies, promenades et places publiques.
- c) En cas d'alignement est applicable la législation en la matière.
- d) En l'absence d'alignement, sont applicables le long des voies publiques les dispositions de la loi cantonale sur les routes.
- e) Demeurent réservées les dispositions dérogatoires relatives à la conservation du vieux village.
- f) Les alignements spéciaux sont réglés par la Loi sur les constructions.

Art. 13 Plan d'aménagement détaillé

- a) Le plan d'aménagement détaillé précise les mesures particulières d'aménagement applicables à certaines parties du territoire communal et règle dans le détail l'affectation du sol.
- b) 1. Un plan d'aménagement détaillé peut être établi selon les circonstances :
 - par le conseil municipal,
 - par les particuliers, sur demande du conseil,
 - par les particuliers, de leur propre initiative.
 2. Avant l'étude approfondie d'un plan d'aménagement détaillé, le périmètre et le programme d'aménagement seront soumis à l'agrément du conseil municipal.
 3. Les frais découlant de l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé sont en principe à la charge des initiateurs, au prorata des surfaces des propriétaires concernés. L'administration communale se substitue provisoirement à la part des dépenses encourues par les propriétaires intéressés. Les montants respectifs leur seront refacturés en cas d'autorisation de construire avec intérêts moratoires.
- c) Un dossier doit comprendre au minimum :
 1. Un plan à l'échelle cadastrale avec indication :
 - du périmètre concerné,
 - du numéro des parcelles et noms des propriétaires intéressés et des voisins,
 - des coordonnées,
 - des zones d'affectation différenciée,
 - de l'assise des mesures spéciales envisagées.
 2. Un règlement précisant :
 - les mesures applicables à l'intérieur du périmètre,
 - les étapes de réalisation.
 3. Un rapport explicatif justifiant :
 - les mesures envisagées,
 - les relations avec le plan d'aménagement de la commune.
- d) Le plan d'aménagement détaillé est soumis à la procédure selon l'article 12, alinéa 4, de la LcAT.

Art. 14 Plan de quartier

- a) Le plan de quartier a pour but de permettre, à l'intérieur de la zone à bâtrir, la réalisation d'ensembles de constructions selon une organisation plus rationnelle que celle fixée par le présent règlement, lequel ne prévoit en détail que des solutions individuelles : il doit assurer une unité architecturale des constructions envisagées, ainsi que leur intégration au site naturel et construit tout en améliorant les conditions d'habitat dans le secteur considéré. Des dérogations à la réglementation de zone pourront être admises pour permettre d'atteindre le but recherché.
- b) 1. Les intérêts publics seront pris en considération de façon adéquate par la réalisation d'une solution urbanistique particulièrement intéressante, la création de conditions d'habitat particulièrement favorables, l'amélioration des problèmes de trafic et l'inclusion dans le projet d'équipements d'intérêt général.
2. Cette réalisation sera subordonnée à sa présentation à l'intérieur d'une zone constructible prévue au plan d'affectation des zones.
3. La procédure applicable par la suite est celle prévue dans la législation cantonale en matière d'aménagement du territoire, selon l'art. 12 alinéa 4 de la LcAT.
- c) Le périmètre du plan de quartier devra coïncider autant que possible avec des routes existantes ou projetées, des obstacles naturels, ou avec d'autres limites imposées par une urbanisation rationnelle du territoire en question : il formera une unité d'aménagement.
- d) Il contient les pièces suivantes à présenter au minimum en trois exemplaires :
 - 1. Plan de situation établi à l'échelle du plan cadastral, comportant le numéro des parcelles voisines et intéressées avec le nom des propriétaires, les coordonnées et le périmètre exact du plan de quartier.
 - 2. Plan de situation avec implantation cotée des bâtiments entre eux ainsi qu'aux limites.
 - 3. Plan des circulations (automobile et piétonne), des parcages en surface et des aménagements extérieurs.
 - 4. Plan d'infrastructures (eau, égouts, eaux pluviales, électricité).
 - 5. Plan des étapes de réalisation.
 - 6. Esquisse de l'architecture envisagée (vue générale).
 - 7. Schéma coté des gabarits de chaque type de construction envisagée (plan + coupe) avec indication de l'affectation des surfaces.
 - 8. Les coupes générales du projet, nécessaires à la compréhension du projet.
 - 9. L'accord écrit des propriétaires inclus dans le plan de quartier.
 - 10. Un rapport explicatif précisant la relation du plan de quartier avec l'aménagement local.
 - 11. Un rapport technique sur les infrastructures.
 - 12. Une notice de calcul de l'indice d'utilisation du sol.
 - 13. Règlement définissant toutes les caractéristiques du quartier ainsi que les prescriptions concernant l'indice d'utilisation du sol, la circulation, l'hygiène, l'architecture et éventuellement les délais d'exécution.
 - 14. Eventuellement une maquette.
- e) L'établissement d'un plan de quartier requiert l'accord préalable du conseil municipal. Les frais y relatifs sont pris en charge par l'ensemble des propriétaires, au prorata de leurs surfaces, pondérées par l'indice. En cas de désaccord sur la répartition des frais, la commune procède par appel en plus-value.

Art. 15 Plan de remembrement

- a) 1. Le remembrement de terrains consiste en la mise en commun de biens-fonds d'un territoire déterminé et en la redistribution équitable de la propriété et d'autres droits réels qui y sont liés. Il est élaboré en vue de permettre pour l'ensemble des propriétaires une meilleure utilisation du sol et d'assurer une réalisation judicieuse des plans d'affectation des zones.
2. Sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, la procédure de remembrement est introduite :
 - par décision de la majorité des propriétaires possédant la majorité des surfaces, ou
 - par décision du conseil municipal.
3. Mention en est faite au Registre foncier.
- b) Le plan de remembrement indiquera notamment :
 1. le périmètre intéressé,
 2. les limites projetées des parcelles,
 3. le tracé des voies de dévestiture,
 4. les réseaux principaux d'équipement.
- c) Le plan de remembrement doit permettre la réalisation de constructions conformes au présent règlement.

CHAPITRE 5 : REGLEMENTS DIVERS

5.1. EQUIPEMENT DES TERRAINS

Art. 16 **Equipement des zones à bâtrir**

- a) L'équipement des zones à bâtrir est dicté par l'aperçu de l'état de l'équipement.
- b) Les zones à bâtrir sont classées selon l'état de leur équipement en :
 - 1. terrains propres à la construction (terrains équipés),
 - 2. terrains propres à la construction dans les cinq ans (terrains à équiper dans les cinq ans),
 - 3. autres terrains (terrains à équiper ultérieurement).
- c) Dans les secteurs qu'il est prévu d'équiper dans les cinq ans, la commune prend à sa charge les frais d'équipement sous réserve de la perception des contributions de propriétaires fonciers.
- d) Dans les autres secteurs, l'équipement des terrains destinés à la construction sera entièrement mis à la charge des particuliers et exécuté conformément aux plans généraux d'équipement établis par la commune.
- e) L'aperçu de l'état des équipements sera mis à jour périodiquement.

Art. 17 **Taxe de raccordement**

Le conseil municipal réglemente l'établissement des réseaux d'infrastructure. Il fixe les modalités techniques, les taxes de raccordement et d'abonnement.

Art. 18 **Routes et chemins privés**

Pour la construction, l'entretien et la reprise par la commune des voies et chemins privés, sont applicables les dispositions prévues à cet effet par la loi cantonale sur les routes.

Art. 19 **Chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre**

- a) Les réseaux figurent sur le plan des chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre approuvés par le Département compétent.
- b) Ils comprennent :
 - 1. les chemins pour piétons situés en règle générale à l'intérieur des agglomérations,
 - 2. les chemins de randonnée pédestre situés en règle générale à l'extérieur des agglomérations.
- c) La commune est chargée de l'aménagement, de la mise en place de la signalisation et de la conservation des réseaux.
- d) Toutes modifications et mesures de remplacement seront examinées par la commune et/ou le canton et suivront la procédure conformément aux dispositions légales cantonales.
- e) Sur ces réseaux, la libre circulation est garantie par les collectivités publiques selon la législation en vigueur. Si des clôtures sont indispensables à l'exploitation de certains sites, elles seront obligatoirement munies de portes.

Art. 20 Places de parc

- a) Pour chaque nouvelle construction, de même que pour chaque transformation importante ou changement d'affectation important, il faut prévoir un nombre de places de parc, couvertes ou non, sur le domaine privé. Elles doivent assurer le parage des véhicules du propriétaire et ceux de ses clients ou visiteurs.
- b) Il sera notamment exigé :
 - 1. Habitations : - 2 places par logement
 - 2. Bureaux : - 1 place pour 40 m², mais au minimum 2 places par bureau de 40 m² ou moins.
 - 3. Hôtels : - 1 place pour 4 lits
 - 4. Cafés-restaurants : - 1 place pour 6 places de consommateurs.
 - 5. Commerces : - 1 place pour 30 m² de surface exploitable mais au minimum 2 places de parc
- c) Pour tous les cas non cités au présent article, sont applicables les lignes directrices de l'Union Suisse des Professionnels de la route.
- d) Si en raison de circonstances locales et de coût disproportionné, l'établissement des places de parc n'est pas concevable, il existe une possibilité de contribution de remplacement.
- e) Outre les dispositions de cet article, le règlement communal des places de stationnement fixe les prescriptions relatives aux obligations, affectation, situation et géométrie des places de parc, ainsi que le montant des contributions de remplacement.

Art. 21 Places de détente

- a) Des places de détente doivent être aménagées pour toute habitation collective (de 4 appartements et plus) à raison de 10 m² par logement (à l'exception des studios comprenant une pièce).
- b) Est considéré comme habitation collective tout immeuble comportant 4 logements et plus.
- c) Les aménagements sont à réaliser à l'écart de la circulation et d'autres dangers.
- d) Ces places ne pourront pas servir à d'autres fins.

Art. 22 Bisses et canaux

- a) Les servitudes de passage d'eau d'irrigation sur domaine privé peuvent être couvertes, déplacées mais non supprimées.
- b) Le propriétaire qui en modifie le tracé ou la nature prend la responsabilité de sa surveillance et de son entretien.
- c) Le conseil municipal est en droit de supprimer les bisses d'irrigation dans les quartiers où la plupart des parcelles de terrain sont bâties.
- d) Demeurent réservées les dispositions du conseil municipal sur la matière.

Art. 23 Construction des routes et des rues et places

Le conseil municipal entreprend dans l'ordre et au moment qu'il juge opportun l'ouverture de nouvelles routes, rues, avenues et places publiques prévues au plan d'alignement avec appel à contribution pour plus-values des propriétaires intéressés, en application des dispositions cantonales et communales sur la matière.

Art. 24 Ouverture anticipée

- a) Si un groupe de propriétaire désire l'ouverture anticipée d'une route, rue ou place prévue au plan d'alignement, il peut en obtenir l'exécution immédiate moyennant versement préalable à la commune du montant du devis (expropriation et construction).
- b) La commune subventionne l'oeuvre proportionnellement à son intérêt général et suivant des normes qu'elle fixe.
- c) Ces voies et places seront incorporées au domaine public et leur entretien dès lors assuré par la commune.

5.2. ALIGNEMENTS DIVERS

Art. 25 Cours d'eau et lignes à haute tension

- a) En bordure des canaux, torrents et rivières, si aucun alignement n'est prescrit, les constructions ne pourront être implantées à moins de 5 mètres du sommet du talus de la rive.
- b) Pour les lignes électriques de 130 KV, les distances minimales de l'axe seront définies par les propriétaires des réseaux HT.

Art. 26 Haies vives, murs, clôtures, plantations

- a) A cet égard, sont à observer les dispositions du Code civil suisse et de la loi d'application du Code civil suisse.
- b) En ce qui concerne les objets situés en bordure de voie publique, demeure réservée la législation sur les routes.
- c) Toute clôture en fil de fer barbelé est interdite.

5.3. SECURITE ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS

Art. 27 Constructions dangereuses et insalubres. Terrains dangereux.

- a) Les constructions doivent être conçues, édifiées et maintenues dans un état tel qu'elles ne présentent aucun danger pour les occupants ou le public.
- b) Lorsqu'une construction ou une partie de construction menace ruine, ou compromet la sécurité des occupants ou du public, lorsqu'elle présente un danger pour l'hygiène et la salubrité, le conseil municipal peut sommer le propriétaire de la démolir ou de la restaurer, et de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire.

- c) Toute construction est interdite sur un terrain ne présentant pas une solidité suffisante ou exposé à des dangers spéciaux.
- d) Si le propriétaire ne se conforme pas à cet ordre dans les délais fixés, le conseil municipal fait exécuter d'office les travaux utiles après avoir fait constater l'urgence de cette mesure. Tous les frais y relatifs sont à la charge du propriétaire en défaut. En cas de péril imminent, le conseil municipal ordonne, sans autre formalité, les mesures provisoires nécessaires pour la protection du public.

Art. 28 Accès sur la voie publique et places privées

- a) Le conseil municipal peut s'opposer à la construction d'un garage ou autre bâtiment dont l'accès sur la voie publique communale présente des inconvénients ou des dangers pour la circulation.
- b) Le conseil municipal peut faire enlever des places privées s'ouvrant sur la voie publique, les amas de bois, de pierres, de débris de construction, ou autres, qui seraient contraires à la sécurité. En vue d'assainir ou d'améliorer l'aménagement des cours et jardins, le conseil municipal peut subordonner l'octroi d'une autorisation de construire ou de transformer à la démolition partielle ou totale de bâtiments, murs de clôtures, d'annexes, à l'exécution de terrassements ou d'autres ouvrages.

Art. 29 Assainissement des îlots

En vue d'assainir un îlot ou d'améliorer l'aménagement de cours ou de jardins, le conseil municipal peut subordonner l'octroi d'un permis à la démolition partielle ou totale de bâtiments, d'annexes, de murs de clôtures et à l'exécution de terrassements ou d'autres ouvrages.

Art. 30 Chantiers

- a) Les chantiers de construction, de démolition et les carrières en bordure de route doivent être signalés et, si nécessaire, fermés par une palissade d'un type admis par le conseil municipal et, le cas échéant, par l'autorité cantonale compétente.
- b) Toutes les mesures seront prises aux frais du propriétaire pour assurer la sécurité du public et du trafic, pour assurer d'autre part la propreté de la chaussée, pour éviter le dégagement de poussière et de bruit.

Art. 31 Locaux ouverts au public

- a) Les bâtiments ouverts au public doivent donner toutes les garanties propres à assurer l'hygiène, la sécurité des personnes et la prompte évacuation des locaux, notamment par le cube d'air, l'aération, disposition des portes, leur largeur et leur mode de fermeture, le nombre et la largeur des escaliers, les dimensions des vestibules et corridors et le genre de matériaux. Dans la règle, les portes s'ouvriront vers l'extérieur.
- b) Ils doivent être adaptés aux personnes handicapées, selon les normes édictées à cet effet.
- c) En ce qui concerne les cafés, lieux de réunion, locaux de travail ou autres établissements publics, les prescriptions cantonales en vigueur sont applicables.

Art. 32 Neige et eaux pluviales

- a) Toutes mesures doivent être prises pour éviter des glissements de neige dangereux sur les toits.
- b) Le déversement des eaux pluviales sur le domaine public est interdit.
- c) Le déversement des eaux pluviales sur le domaine privé est interdit lorsqu'il représente un danger pour les occupants ou pour le public.

Art. 33 Accès au toit

L'accès de chaque toiture doit être facile. Les châssis à tabatière prévus à cet effet auront au moins un vide de 40/60 cm.

Art. 34 Protection contre le feu

- a) Les prescriptions cantonales de la législation sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels doivent être observées.
- b) En matière d'alignement à la lisière de la forêt, la distance entre la construction et la lisière doit être de 10 m. au minimum.

Art. 35 Locaux d'habitation

a) Salubrité - sécurité

1. Toute pièce devant servir à l'habitation doit avoir un volume d'air suffisant, être à l'abri de l'humidité, être aérée et éclairée directement de l'extérieur.
2. Le conseil municipal recommande les minima suivants pour toute pièce habitable :
 - une surface de 4 m² au minimum par pièce habitable
 - un vide d'étage de 2.30 au minimum
3. Le plancher doit être séparé du terrain par un vide d'air convenablement ventilé ou par un dispositif équivalent.
4. L'habitation est interdite dans les sous-sols. Ne sont pas considérés comme tels les locaux dont le plancher est à une profondeur moyenne de 1 m. au plus du sol extérieur général et dont une face au moins est complètement dégagée dès le niveau du plancher.
5. Les mains-courantes, garde-corps et parapets auront une hauteur minimum de 90 cm, l'écartement des éléments sera au maximum de 12 cm.

b) Isolation

Les locaux d'habitation et les locaux de travail doivent être isolés tant sur le plan thermique que sur le plan acoustique, en conformité avec les dispositions cantonales et fédérales en la matière.

c) Installations techniques

1. Les installations techniques suivantes doivent être conçues et montées de manière à ce que la consommation d'énergie et les émissions soient réduite à un minimum :
 - installations de production de chaleur et d'eau chaude
 - installations de ventilation et de climatisation
 - installations de chauffage et de traitement de l'eau des piscines.
2. Le conseil municipal peut procéder à des expertises définissant des mesures à prendre au sens du présent article.
3. En outre sont à respecter les dispositions cantonales et fédérales en la matière.

d) Installations sanitaires

1. Les locaux destinés à l'habitation doivent bénéficier d'installations de WC ventilés, et de locaux de toilettes en nombre suffisant.
2. En ce qui concerne les cafés, lieux de réunion, locaux de travail ou autres établissements publics, les prescriptions cantonales en vigueur sont applicables.

e) Economie d'énergies

La législation cantonale en la matière est applicable.

Art. 36 Citerne pour carburants

Les citerne pour carburants sont construites et installées selon les dispositions fédérales et cantonales les concernant.

Art. 37 Ecuries

Les écuries, étables, porcheries, poulaillers et autres locaux qui abritent des animaux doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Former des corps de bâtiments distincts de ceux destinés à l'habitation dont ils seront séparés par des murs pleins, sous réserve des communications autorisées par la loi.
- b) Etre aménagés rationnellement, convenablement éclairés, aérés et pourvus de canaux de ventilation dont la section sera proportionnée à l'importance du local et au nombre de têtes de bétail. La surface des fenêtres, qui seront toujours ouvrantes, sera d'au moins 0.20 m² par tête de bétail.
- c) Ne causer par leur aspect, leurs odeurs, leur manque d'hygiène, aucune gêne pour le voisinage.

Art. 38 Fosses et fumières

- a) A l'intérieur des zones à bâtir, tout dépôt de fumier ou autres substances en décomposition doit être conforme à la législation cantonale et fédérale en la matière.
- b) Les fosses à fumier et à purin doivent être étanches. Les fumières doivent être entretenues d'une façon convenable et entourées d'une bordure de maçonnerie suffisante pour empêcher l'écoulement du purin.
- c) Le purin ne doit être déversé ni dans les égouts, ni dans les bisses ou cours d'eau.

5.4. PUBLICITE**Art. 39 Emplacement d'affichage**

Le conseil municipal fixe les emplacements réservés à l'affichage public, ainsi qu'à l'affichage de publicité et à la réclame. Hors de ceux-ci, il est interdit de placer des affiches.

Art. 40 Enseignes et panneaux d'indications

Toutes les enseignes commerciales, panneaux d'indication ou autres, toutes les modifications d'installations existantes sur voies publique ou privée, doivent satisfaire aux dispositions de la loi sur la circulation routière et ses ordonnances d'exécution, ainsi qu'aux règles de l'esthétique. Elles sont subordonnées à l'autorisation du conseil municipal et à celle de l'autorité cantonale compétente.

Art. 41 Entretien des enseignes et des panneaux d'indications

Les enseignes et panneaux d'indication doivent être maintenus en bon état. Le conseil municipal peut faire enlever, aux frais, risques et périls du propriétaire, ceux qui sont mal entretenus ou devenus inutiles, si le propriétaire invité à procéder aux travaux nécessaires n'exécute pas ceux-ci dans le délai fixé.

Art. 42 Exemption d'autorisation

Seules sont admises sans formalité les plaques professionnelles et personnelles ne dépassant pas le format A2 (42 x 59,4 cm). Lorsque plus de 2 plaques sont prévues par entrée, elles seront de forme et de dimension semblables et groupées par panneaux.

Art. 43 Panneaux de chantier

L'autorisation pour la pose de panneaux de chantier est accordée pour la durée des travaux, ainsi que pour les six mois qui suivent l'octroi du permis d'habiter. La durée totale de l'autorisation est limitée à deux ans.

Art. 44 Panneaux pour la vente de biens immobiliers

La pose de panneaux pour la vente de biens immobiliers est soumise à l'octroi d'une autorisation communale.

5.4. PUBLICITE**Art. 39 Emplacement d'affichage**

Le conseil municipal fixe les emplacements réservés à l'affichage public, ainsi qu'à l'affichage de publicité et à la réclame. Hors de ceux-ci, il est interdit de placer des affiches.

Art. 40 Enseignes et panneaux d'indications

Toutes les enseignes commerciales, panneaux d'indication ou autres, toutes les modifications d'installations existantes sur voies publique ou privée, doivent satisfaire aux dispositions de la loi sur la circulation routière et ses ordonnances d'exécution, ainsi qu'aux règles de l'esthétique. Elles sont subordonnées à l'autorisation du conseil municipal et à celle de l'autorité cantonale compétente.

Art. 41 Entretien des enseignes et des panneaux d'indications

Les enseignes et panneaux d'indication doivent être maintenus en bon état. Le conseil municipal peut faire enlever, aux frais, risques et périls du propriétaire, ceux qui sont mal entretenus ou devenus inutiles, si le propriétaire invité à procéder aux travaux nécessaires n'exécute pas ceux-ci dans le délai fixé.

Art. 42 Exemption d'autorisation

Seules sont admises sans formalité les plaques professionnelles et personnelles ne dépassant pas le format A2 (42 x 59,4 cm). Lorsque plus de 2 plaques sont prévues par entrée, elles seront de forme et de dimension semblables et groupées par panneaux.

Art. 43 Panneaux de chantier

L'autorisation pour la pose de panneaux de chantier est accordée pour la durée des travaux, ainsi que pour les six mois qui suivent l'octroi du permis d'habiter. La durée totale de l'autorisation est limitée à deux ans.

Art. 44 Panneaux pour la vente de biens immobiliers

La pose de panneaux pour la vente de biens immobiliers est soumise à l'octroi d'une autorisation communale.

5.5. OPTIONS ARCHITECTURALES, PROTECTION DES SITES

Art. 45 Généralités

- a) Les constructions doivent présenter un aspect architectural s'harmonisant aux constructions environnantes et au site. Le conseil municipal a le droit de s'opposer à toute construction de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier, d'une rue ou à nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou pittoresque, même si elle ne se heurte à aucune disposition réglementaire spéciale.
- b) En ce qui concerne la zone artisanale, les options architecturales applicables à cette zone sont à définir de cas en cas par l'autorité communale.
- c) Les garages enterrés, de par leur nature, ne sont pas soumis aux gabarits de la zone.

Art. 46 Orientation des bâtiments

En règle générale, les bâtiments doivent se conformer à l'orientation générale du quartier. Le conseil municipal peut déterminer des zones de même orientation des bâtiments, en fonction de l'exposition, de l'ensoleillement, des vents, de la pente naturelle des terrains ou de l'alignement.

Art. 47 Toitures, antennes, panneaux solaires

a) Pente des toits

1. Sauf indication contraire, les toitures seront à 2 pans, pente comprise entre 30 et 70 %, les pans inversés étant interdits.

Le conseil municipal peut imposer une forme de toiture définie, afin de sauvegarder l'unité architecturale d'un quartier ou d'un groupe de maisons.

2. Les toitures plates ou toitures terrasses, ne sont tolérées, en dehors des quartiers industriels, artisanaux et d'habitations collectives, que sur des rez-de-chaussées ou des éléments secondaires de bâtiments.
3. Les superstructures, cheminées, cages d'escaliers, d'ascenseur, de ventilation, etc., seront groupées et réduites au strict nécessaire. Elles seront traitées d'une manière esthétiquement satisfaisante.

b) Nature de la couverture

Dans la règle, la couverture des bâtiments sera d'ardoises naturelles ou artificielles de petit format dans le vieux village et de tuiles vieillies ou de matériaux de même apparence dans les autres zones. Les teintes seront d'aspect satisfaisant. La couverture en tuiles rouges est interdite.

c) Lucarnes

Les lucarnes de dimensions restreintes sont autorisées pour autant qu'elles soient adaptées à l'architecture du bâtiment d'une part, et d'autre part au caractère du quartier.

d) Antennes

Une seule antenne extérieure est admise par bâtiment. Les antennes paraboliques sont admises pour autant qu'elles soient intégrées à la construction.

e) Panneaux solaires

Les panneaux solaires sont autorisés pour autant qu'ils soient intégrés à la construction ou, en dehors de la construction, au terrain et au site de façon générale. Ils feront l'objet d'un examen approfondi par le conseil municipal avant l'octroi de l'autorisation de construire.

f) Conduites aériennes

Les conduites aériennes tels que câbles, lignes électriques, tuyaux d'irrigation, etc..., ne sont admises que si elles ne compromettent pas l'aspect du site.

Art. 48 Entretien des bâtiments et des aménagements extérieurs

- a) Les façades, clôtures et abords des bâtiments doivent être maintenus en bon état. Le conseil municipal peut ordonner les réparations nécessaires aux frais du propriétaire négligeant, après sommation par lettre recommandée.
- b) Le conseil municipal peut ordonner aux frais du propriétaire la remise en état ou la démolition des bâtiments et autres ouvrages dont le délabrement nuit à l'aspect d'un site ou d'une localité ou qui représente un danger.

Art. 49 Dépôt de matériaux à ciel ouvert

- a) Tous dépôts, même temporaires, de matériaux ou d'objets qui causent par leur aspect, leur odeur, leur manque d'hygiène, une gêne pour le voisinage ou la collectivité ne sont pas admis. Le conseil municipal pourra faire procéder à leur enlèvement aux frais de l'intéressé.
- b) Sur le domaine public, il est interdit de déposer des matériaux de construction ou autres sans autorisation préalable du conseil municipal, qui fixe les emplacements, la durée d'entreposage et la taxe à percevoir.

Art. 50 Déboisement

- a) Tout déboisement est soumis pour autorisation à l'Inspection cantonale des forêts.
- b) Le conseil municipal dresse le cadastre des haies, buissons ou groupes d'arbres dignes de protection à l'intérieur de la zone à bâtrir.

CHAPITRE 6 : REGLEMENT DES ZONES

6.1. TYPES DE ZONES

Art. 51 Types de zones

Le territoire communal comprend les types de zones suivants :

a) Les zones de constructions :

1. La zone du centre du village
2. La zone extensive du village
3. Zone d'habitations collectives 0.80
4. Zone d'habitations collectives 0.50
5. Zone mixe d'artisanat et d'habitations collectives 0.50
6. Zone résidentielle 0.30
7. Zone artisanale 0.60
8. Zone industrielle 0.80

b) Les autres zones :

9. Zone de constructions et d'installations publiques A
10. Zone de constructions et d'installations publiques B
11. Zone destinée à la pratique des activités sportives
12. Zone agricole
13. Zone agricole protégée
14. Zone à protéger
15. Zone de dépôt et d'extraction des matériaux
16. Zone non affectée

et à titre indicatif :

17. Zone de protection des eaux
18. Zone de dangers
19. Aire forestière

6.2. DEFINITIONS ET MESURES

Art. 52 Généralités et augmentation d'indice

a) Généralités

Les définitions et les modes de mesure en matière de distances à la limite et entre bâtiments, de hauteurs des bâtiments, de corps de bâtiments échelonnés, de niveaux et d'indice d'utilisation sont fixés par la loi sur les constructions et ses dispositions d'exécution.

b) Augmentation d'indice

Lors de l'établissement d'un plan de quartier, pour une surface minimale déterminée dans le cadre de chaque zone, une augmentation de l'indice de 35 % peut être tolérée, à condition que l'établissement de ce plan améliore les conditions d'habitation du quartier. En ce qui concerne les plans d'aménagement détaillés, cette augmentation sera de 30 %.

Art. 53 Zones à aménager

- a) Les zones à aménager se superposent aux zones du plan d'affectation de zones. Elles correspondent en principe aux zones à bâtir et elles nécessitent des propositions, des études, des accords et/ou éventuellement des aménagements préalables (plan d'aménagement détaillé, plan de quartier, remembrement parcellaire, rectification de limites, alignement, projets d'équipements, etc.).
- b) Pour chaque zone à aménager, il y a lieu de se référer obligatoirement aux cahiers des charges qui font partie intégrante du règlement communal des constructions et des zones.
- c) Les cahiers des charges fixent les objectifs généraux et les principes d'aménagement qu'il y a lieu de prendre en compte dans le cadre de la mise en valeur des terrains de la zone à aménager en question.
- d) L'examen des études et des solutions proposées pour une zone à aménager, en fonction du cahier des charges, est de la compétence du conseil municipal.

6.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE CONSTRUCTION

Art. 54 Zones de construction

- a) Les zones de constructions comprennent :
 - 1. Zone du centre du village
 - 2. Zone extensive du village
 - 3. Zone d'habitations collectives 0.80
 - 4. Zone d'habitations collectives 0.50
 - 5. Zone mixte d'artisanat et d'habitations collectives 0.50
 - 6. Zone résidentielle 0.30
 - 7. Zone artisanale 0.60
 - 8. Zone industrielle 0.80
- b) L'ordre des constructions, les destinations, les hauteurs, les densités, les distances, les surfaces requises pour l'établissement des plans d'aménagement détaillé et de quartier, et les degrés de sensibilité OPB sont réglés selon le règlement de zones ci-après qui fait partie intégrante du présent règlement (voir tableau du règlement de zones ci-après)

	1	2	3	4	5	6	7	8	Remarques
1. APPELLATION DES ZONES	Centre du village ③	Extensive du village	Habitations collectives 0.80	Habitations collectives 0.50	Mixte d'artisanat et d'habitations collectives 0.50	Résidentielle 0.30	Artisanale 0.60	Industrielle 0.80	① Oui, pour autant que les immersions de bruit respectent les limites LPE/OPB de la zone et que ces ateliers artisanaux soient intégrés dans une construction à but d'habitation, et ce dans une proportion ne dépassant pas le 25 % de la surface totale habitable.
2. ORDRE DES CONSTRUCTIONS	③	dispersé ②	dispersé ②	dispersé ②	dispersé ②	dispersé	dispersé ②	dispersé ②	②
3. DESTINATION	collectif individuel	collectif individuel	collectif individuel	collectif individuel	collectif individuel	individuel	②	②	② Voir remarques particulières à chaque zone
Habitat									③ Voir article relatif à la zone du centre du village
Commerce, hôtels, cafés, restaurants	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	non	④ Les éléments hauts tels que tours, cheminées, silos, etc, font l'objet d'une décision particulière
Ateliers artisanaux	oui ①	oui ①	oui ①	oui ①	oui	oui ①	oui	oui	⑤ Les toits plats sont autorisés pour les constructions artisanales et/ou industrielles
4. HAUTEURS maximales	13.00 m.	13.00 m.	15.50 m.	13.00 m.	13.00 m.	9.00 m.	9.00 m. ④	12.00 m. ④	
pans	2 pans	2/4 pans	2/4 pans	2/4 pans	2/4 pans	2/4 pans	②	②	
toit plat + attique	non	non	oui	non	non ⑤	non	⑤	⑤	
nombre de niveaux	3	3	4	3	3	2	2	3	
5. DENSITE	---	---	0.80	0.50	0.50	0.30	0.60	0.80	
6. DISTANCES A LA LIMITE par rapport à la hauteur de la façade	1/3 h.	1/3 h.	1/2 h.	1/2 h.	1/2 h.	1/2 h.	1/2 h.	1/2 h.	
minimale frontale	6.00 m.	10.00 m.	12.00 m.	10.00 m.	10.00 m.	8.00 m.	5.00 m.	5.00 m.	
minimale latérale	3.00 m.	4.00 m.	5.00 m.	4.00 m.	4.00 m.	4.00 m.	5.00 m.	5.00 m.	
7. GABARITS profondeur maximale	15.00 m.	15.00 m.	---	---	---	---	---	---	
longueur maximale	---	---	36.00 m.	30.00 m.	30.00 m.	---	---	---	
8. PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE OU/ET PLAN DE QUARTIER									
Surface minimale	3'000 m ²	4'000 m ²	5'000 m ²	5'000 m ²	5'000 m ²	5'000 m ²	5'000 m ²	5'000 m ²	
9. DEGRE DE SENSIBILITE OPB	2	2	2	2	2	2	3	4	
10. EAUX CLAIRES	Pour toute construction, transformation importante, changement d'affectation, aménagement de surface, les eaux claires devront être restituées à la nappe phréatique.								

Art. 55 Zone 1 : zone du centre du village

a) Définition

1. Encouragement d'un développement harmonieux de la région construite. L'aspect de petites propriétés, dû au fort morcellement de la zone et donné par la contiguïté de bâtiments de hauteurs différentes, doit être sauvegardé.
2. La transformation, l'agrandissement, le changement d'affectation de la plupart des constructions existantes, qu'elles soient habitées ou pas, sont souhaités.
3. Les possibilités d'entretien, de transformation, d'agrandissement, de changement d'affectation et de reconstruction sont fixées par le plan « Inventaire des villages »

b) Domaine d'application

1. Cette zone groupe les constructions contenues à l'intérieur du périmètre du vieux village.
2. Les poulaillers, bûchers, enclos à bestiaux et autres de faible importance sont tolérés pour autant qu'ils ne nuisent ni au quartier ni à l'hygiène. Il en va de même pour les écuries existantes

c) Classification

Le plan d'inventaire détermine pour chaque construction sise à l'intérieur du périmètre du vieux-village la classification assortie des prescriptions suivantes :

1. Assainissement :

L'état actuel de la construction peut être éventuellement maintenu, mais uniquement dans le cas d'un entretien ordinaire de la construction. La démolition est souhaitable :

- soit par suite d'une expropriation, conformément à la législation en la matière,
- soit par suite d'un danger qu'elle pourrait représenter,
- soit par suite d'un souhait d'amélioration du quartier,
- soit par suite d'un souhait du ou des propriétaires.

La construction après démolition n'est possible qu'avec le respect des distances réglementaires.

2. Construction habitée ou non, transformation, changement d'affectation, démolition et reconstruction sans les distances prévues par la législation en matière de police du feu

En cas de reconstruction, le gabarit et la typologie du bâtiment doivent être maintenus, notamment en ce qui concerne les constructions agricoles. Seule une augmentation de gabarit de 20 cm en hauteur pourra être admise, pour permettre la mise en place d'une isolation supérieure de la toiture. Les dérogations prévues dans le plan d'inventaire des villages sont du ressort du conseil municipal.

3. Construction maintenue dans son état actuel, possibilité de transformation, de démolition ou de reconstruction avec les distances prévues par la législation en matière de police du feu

Dans ce cas, un entretien et une transformation mineure d'un bâtiment sont autorisés. Cependant, tout agrandissement, démolition et reconstruction nécessitent obligatoirement les distances prévues par la législation en matière de police du feu.

4. Monuments historiques :

Tout bâtiment mentionné sur le plan de zones annexé au présent règlement et classé sous la numérotation 4 est à considérer comme monument historique et ne pourra en aucun cas changer d'affectation ou être transformé.

5. Protection des monuments culturels (patrimoine architectural et intégration au site)

Les bâtiments désignés sous rubrique "patrimoine architectural" et "intégration au site" sont des monuments culturels au sens de l'article 23 c) de la LoAT. Ils demandent, par leur valeur architecturale, artistique, historique ou scientifique, des mesures de protection appropriées en vue de la conservation de leur substance ancienne et de la sauvegarde de leur authenticité. Ils sont soumis à la loi du 28 novembre 1906 concernant la conservation des objets d'art et des monuments historiques.

5.1. Patrimoine architectural

L'autorité communale est appelée à faire parvenir tout projet affectant leur environnement immédiat (demande de permis de construire, de transformer, etc.) pour préavis à l'Office des monuments historiques à Sion. Ils ne peuvent être transformés ou démolis sans l'accord de l'administration communale, voire de l'Office des monuments historiques.

5.2. Intégration au site

Les bâtiments mentionnés sous rubrique "intégration au site" méritent d'être maintenus dans leur identité. Leur valeur réside en première ligne dans leur importance pour le site. Les demandes d'autorisation de construire sont à régler dans le cadre des lignes directrices formulées par la sous-commission cantonale des sites.

5.3. Dans tous les cas cités ci-dessus, l'administration communale est la seule autorité compétente à délivrer l'autorisation de construire. Selon les cas, elle peut faire appel à certains organismes spécialisés du canton.

d) Ordre des constructions

L'ordre contigu est de règle. Les dispositions du présent R.C.C. sont applicables.

Cependant, le conseil municipal peut autoriser des interruptions de l'ordre contigu. La distance latérale entre bâtiments est alors de 6 m. au moins. Si il n'y a pas entente entre voisins, il appartient au propriétaire qui veut créer l'espace libre de reculer sa construction de 6 m. L'interruption de l'ordre contigu ne peut être autorisée si la propriété limitrophe est déjà occupée par un bâtiment construit à la limite avec mur aveugle. En vue de la sauvegarde du caractère du vieux village, le conseil municipal peut exceptionnellement admettre une reconstruction ou une transformation sur le plan d'anciennes fondations.

e) Constructions interdites

Dans cette zone ne sont pas tolérés :

1. les ateliers bruyants et toutes constructions destinées à recevoir des industries qui par leurs bruits et leurs vibrations, leurs fumées et leurs poussières, leurs odeurs et leurs émanations importunent notamment les voisins;
2. les ateliers, dépôts et les stations de distribution d'essence gênants pour la circulation;
3. les constructions en bois, exception faite pour certains éléments de façades, les balcons, les pavillons de jardin, hangars et autres constructions de minime importance;
4. les écuries, poulaillers, clapiers à moins de 10 m. de l'habitation voisine.

f) Options architecturales

1. Les constructions nouvelles et les transformations doivent être conçues de façon à ne pas créer des états de faits contraires à l'hygiène et à la sécurité des habitants. Cette disposition est également valable pour les constructions existantes.
2. Le conseil municipal peut admettre la reconstruction sur le plan des anciennes fondations, pour des raisons d'intégration du bâtiment, dans l'ensemble d'un quartier.
3. La construction d'annexes peut être autorisée dans la mesure où elle respecte les caractéristiques (mode de construction, matériaux, volumes, couleurs) du village ou du quartier et s'intègre parfaitement aux constructions existantes.
4. Dans la zone du vieux village, lors de demandes d'autorisation de bâtir ou de transformer, l'avis de la sous-commission cantonale des sites est exigé.

Art. 56 Zone 2 : zone extensive du village

a) Définition

Possibilité de trouver des terrains constructibles à proximité et à l'intérieur du centre villageois existant.

b) Constructions interdites

Dans cette zone ne sont pas tolérés :

1. les ateliers bruyants et toutes constructions destinées à recevoir des industries qui par leurs nuisances importunent notamment les voisins;
2. les ateliers, dépôts et les stations de distribution d'essence gênants pour la circulation;
3. les constructions en bois, exception faite pour certains éléments de façades, les balcons, les pavillons de jardin, hangars et autres constructions de minime importance;
4. les écuries, poulaillers, clapiers à moins de 10 m. de l'habitation voisine.

c) Ordre des constructions

1. L'ordre dispersé est obligatoire.
2. Les constructions jumelées sont autorisées avec l'accord des propriétaires intéressés sur la base d'un plan d'ensemble.
3. La contiguïté de ces immeubles est réglée par les dispositions du présent R.C.C.

Art. 57 Zone 3 : zone d'habitations collectives 0.80

a) Définition

Cette zone est destinée à l'habitation collective, aux bureaux, commerces et aux activités diverses compatibles avec le logement.

b) Constructions interdites

Dans cette zone ne sont pas tolérés :

1. les ateliers bruyants et toutes constructions destinées à recevoir des industries qui par leurs nuisances importunent notamment les voisins.

2. les ateliers, dépôts et les stations de distribution d'essence gênants pour la circulation ;
3. les constructions en bois, exception faite pour certains éléments de façades, les balcons, les pavillons de jardin, hangars et autres constructions de minime importance ;
4. les écuries, poulaillers, clapiers à moins de 10 m. de l'habitation voisine.

c) Alignements

L'implantation des constructions doit se faire parallèlement ou perpendiculairement aux immeubles dominants réalisés dans cette zone.

Art. 58 Zone 4 : zone d'habitations collectives 0.50

a) Définition

Cette zone est destinée à l'habitation collective, aux bureaux, commerces et aux activités diverses compatibles avec le logement.

b) Constructions interdites

Dans cette zone ne sont pas tolérés :

1. les ateliers bruyants et toutes constructions destinées à recevoir des industries qui par leurs nuisances importunent notamment les voisins.
2. les ateliers, dépôts et les stations de distribution d'essence gênants pour la circulation ;
3. les constructions en bois, exception faite pour certains éléments de façades, les balcons, les pavillons de jardin, hangars et autres constructions de minime importance ;
4. les écuries, poulaillers, clapiers à moins de 10 m. de l'habitation voisine.

c) Alignements

L'implantation des constructions doit se faire parallèlement ou perpendiculairement aux immeubles dominants réalisés dans cette zone.

Art. 59 Zone 5 : zone mixte d'artisanat et d'habitations collectives 0.50

a) Définition

Cette zone est destinée à l'habitation collective, aux bureaux, commerces et aux activités diverses compatibles avec le logement, de même qu'à l'artisanat répondant au degré de l'OPB (2).

b) Constructions interdites

Dans cette zone ne sont pas tolérés :

1. les ateliers bruyants et toutes constructions destinées à recevoir des industries qui par leurs nuisances importunent notamment les voisins; le degré de sensibilité selon l'article 43 de l'OPB étant de 2 dans cette zone, toute construction à caractère artisanale devra donc s'y conformer;

2. les constructions en bois, exception faite pour certains éléments de façades, les balcons, les pavillons de jardin, hangars et autres constructions de minime importance;
3. les écuries, poulaillers, clapiers à moins de 10 m. de toute construction.

c) Alignements

L'implantation des constructions doit se faire parallèlement ou perpendiculairement aux immeubles dominants réalisés dans cette zone.

Art. 60 Zone 6 : zone résidentielle 0.30

a) Définition

Cette zone est destinée à l'habitation familiale isolée ou groupée, ainsi qu'aux constructions communautaires qui lui sont liées.

b) Constructions interdites

Ne sont pas tolérés :

1. les écuries, poulaillers, clapiers, exception faite de ceux de minime importance;
2. les dépôts et constructions industrielles;
3. les ateliers bruyants et toutes constructions destinées à recevoir des industries qui par leurs nuisances importunent notamment les voisins;
4. les ateliers, dépôts et les stations de distribution d'essence gênants pour la circulation;
5. les constructions en bois, exception faite pour certains éléments de façades, les balcons, les pavillons de jardin, hangars et autres constructions de minime importance ;
6. les commerces, hôtels, cafés, restaurants.

c) Dérogations à l'ordre des constructions

1. Les constructions jumelées, en bande et en tapis, sont autorisées. Si l'ensemble n'est pas réalisé dans un délai de deux ans, les façades d'attente seront peintes.
2. Le conseil municipal peut exiger le dépôt d'une garantie pour assurer l'exécution de l'ensemble de l'œuvre.

Art. 61 Zone 7 : zone artisanale 0.60

a) Définition

1. Cette zone est réservée aux entrepôts et ateliers artisanaux fermés, non gênants et d'aspect satisfaisant.
2. La construction d'habitations familiales est tolérée de façon à privilégier l'artisanat. La réglementation de la zone résidentielle est applicable, mais avec un indice d'utilisation du sol limité à 0.20.

b) Constructions interdites

Ne sont pas tolérés :

1. les constructions agricoles
2. les constructions en bois

c) Ordre des constructions

1. L'ordre dispersé est obligatoire.
2. Les constructions jumelées sont autorisées avec l'accord des propriétaires intéressés sur la base d'un plan d'ensemble.
3. La contiguïté de ces immeubles est réglée par les dispositions du présent R.C.C.

d) Options architecturales

L'aspect de cette zone doit être satisfaisant. Les toitures et les façades doivent être de teintes discrètes. Le conseil municipal peut exiger la clôture des propriétés et l'établissement de rideaux de verdure en bordure de routes privées ou publiques. Il en fixera la distance dès le domaine public.

Art. 62 Zone 8 : zone industrielle 0.80

a) Définition

Cette zone est destinée aux établissements industriels, aux fabriques, entrepôts et dépôts à ciel ouvert. La construction de logements n'est autorisée que s'ils sont nécessaires à la surveillance des installations.

b) Constructions interdites

Ne sont pas tolérées :

1. les constructions agricoles,
2. les constructions en bois.

c) Ordre des constructions

1. L'ordre dispersé est obligatoire.
2. Les constructions jumelées sont autorisées avec l'accord des propriétaires intéressés sur la base d'un plan d'ensemble.
3. La contiguïté de ces immeubles est réglée par les dispositions du présent R.C.C.

d) Options architecturales

L'aspect de cette zone doit être satisfaisant. Les toitures et les façades doivent être de teintes discrètes.

e) Clôtures

Tout terrain industriel doit être clôturé par un treillis de 2 m. de hauteur qui sera doublé intérieurement le long des routes d'une haie vive.

6.4. ZONES SPECIALES

Art. 63 Zones 9 et 10 : zones de constructions et d'installations publiques A et B

- a) La zone A est réservée uniquement aux bâtiments et installations d'intérêt public, c'est à dire nécessaires à la communauté, aux habitants, aux hôtes. Les jardins d'enfants, les églises, les cimetières, les constructions destinées à l'administration communale, les zones pour le sport et la détente, les zones de verdure et autres font partie des bâtiments et installations d'intérêt public.

La zone B est réservée essentiellement aux places de stationnement et aux zones de verdure.
- b) Pour la zone A, la distance minimale à la limite sera la même que celle de la zone contiguë. Elle sera égale au 1/3 de la hauteur de chaque façade, mais au minimum de 3 m.
- c) Toute construction projetée dans la zone A doit correspondre aux définitions de la destination de ces constructions projetées, comme vu ci-dessus. Pour le surplus, voir les dérogations admises dans le présent règlement.
- d)
 1. Le degré de sensibilité, selon art. 43 de l'OPB, est de 2 pour la zone de constructions et d'installations publiques A.
 2. Le degré de sensibilité, selon art. 43 de l'OPB, est de 3 pour la zone de constructions et d'installations publiques B.

Art. 64 Zone 11 : zone destinée à la pratique des activités sportives

- a) Les zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives comprennent notamment les espaces tels que aires de détente ou de délassement, terrains de sports que la commune entendrait préserver pour ce mode d'utilisation.
- b) Les constructions et installations entravant la pratique de telles activités y sont interdites.
- c) Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 3.

Art. 65 Zone 12 : zone agricole (pâturages, vignes et alpages)

- a) La zone agricole comprend :
 1. la zone agricole et viticole
 2. la zone agricole de pâturage
 3. la zone agricole d'alpage
- b) La zone agricole concerne les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et/ou viticole ou encore qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture et/ou la viticulture.
- c) Dans les zones agricoles et viticoles, de pâturages, d'alpages, les constructions et installations n'y sont autorisées que lorsqu'elles sont conformes à l'affectation de la zone et ont un lien étroit avec l'exploitation agricole et viticole. D'une manière générale, sont applicables les législations fédérales et cantonales en la matière.
- d) Toute demande d'autorisation de construire, de transformer, de rénover, devra avoir reçu l'avis de la sous-commission des sites.
- e) Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 3.

Art. 66 Zone 13 : zone agricole protégée

a) But de la zone

Cette zone comprend les terrains remarquables pour leur qualité du paysage naturel et construit et leur cachet particulier. Dans la zone agricole protégée, le maintien des caractéristiques essentielles du paysage naturel et construit doit être sauvagardé.

b) Mesures de protection

1. Dans la zone agricole protégée, les éléments structurants le paysage tels que les bosquets, les bisses, les cours d'eau, les haies, les murs de pierres sèches et les terrasses seront maintenus, entretenus et au besoin remplacés ou restaurés dans le respect de la typologie locale.
2. Le conseil municipal peut interdire toutes constructions, transformations ou rénovations ainsi que les terrassements et les déboisements qui risquent de compromettre l'aspect ou le caractère du site agricole naturel et construit protégé.
3. Les transformations, rénovations et nouvelles constructions ne seront autorisées qu'après avoir reçu l'avis de la Commission pour la protection des sites.
4. Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 3.

Art. 67 Zone 14 : zones à protéger

a) Zone de protection de la nature

1. But de la zone :

Cette zone comprend des terrains présentant un grand intérêt pour leurs valeurs naturelles (flore, faune et géologie, voir inventaire des prairies valaisannes, classe I groupement inexploité, classes II et III). La conservation des espèces caractéristiques et des formes particulières du relief doit y être assurée.

2. Localisation et importance

- Le marais d'Ardon est une zone de protection de la nature d'importance nationale.
- La zone sise entre la rive droite de la Lizerne et la rive gauche de la Tine est une zone de protection de la nature d'importance cantonale.
- La rive droite de la Lizerne, les canaux et la rive droite du Rhône sont considérées comme zones de protection de la nature.

3. Mesures de protection :

- Toutes les interventions nouvelles telles que constructions, installations servant aux transports et communications, travaux de génie civil et rural, modifications de terrains, changements de la couverture du sol, mouvements de terre, etc., pouvant entraîner une modification de l'état naturel des lieux sont interdites. Les accès peuvent être limités dans cette zone.

- Les travaux de remise en état et d'entretien des terres de même que ceux liés à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux richesses naturelles du milieu et n'en compromettent pas l'équilibre écologique.
- Pour les constructions agricoles existantes, qu'elles soient habitées ou non actuellement, la rénovation, la transformation partielle, l'agrandissement modéré, la reconstruction ou le changement d'affectation des installations et bâtiments existants sont autorisés, dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire, notamment le maintien du site traditionnel et l'exploitation agricole du sol.
- Les travaux mentionnés ci-dessus feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de la Commission cantonale des constructions.

4. Mesures d'aménagement :

La commune pourra encourager dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement, les mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur.

b) Haies et bosquets (si existants)

1. But de la protection :

Cette protection touche les haies et les bosquets qui ne sont pas inclus dans l'aire forestière

Les haies et les bosquets sont des lieux de nourrissage, de refuge et de reproduction pour de nombreuses espèces animales. Ils hébergent une flore et une faune spécifiques, parfois rares. Ils fonctionnent comme liaisons entre différents milieux naturels. Ils sont des biotopes dignes de protection.

Les haies et les bosquets sont des éléments marquant du paysage

2. Mesures de protection :

- Les haies et les bosquets situés sur le territoire de la commune sont protégés.
- La destruction partielle ou totale d'une haie ou d'un bosquet exige une autorisation de l'autorité communale.
- Celui qui reçoit une autorisation d'enlever une haie ou un bosquet a l'obligation de les remplacer. Cette obligation, ainsi que les modalités d'exécution (lieu, espèces, délais...) seront données comme conditions dans l'autorisation délivrée par la commune. Aucune autorisation n'est rendue nécessaire pour créer un accès à la propriété privée.
- En zone à bâtir, les haies et bosquets sont pris dans la surface constructible des terrains.

3. Mesures d'aménagement :

Les haies et les bosquets doivent être entretenus afin qu'ils gardent leurs fonctions paysagères et biologiques. La plantation et l'entretien des haies et des bosquets situés en zone agricole protégée peuvent recevoir une subvention de la part du canton et de la Confédération.

c) Zone de protection du paysage

1. But de la zone :

Cette zone comprend des terrains présentant un grand intérêt pour leurs valeurs paysagères (éléments constitutifs et représentatifs importants du paysage en raison de leur beauté, leur rareté, de leur signification culturelle ou de leur valeur pour la détente). La sauvegarde du caractère actuel du site doit être assurée.

2. Localisation et importance

- La région de Derborence est une zone de protection du paysage d'importance nationale (IFP = inventaire fédéral des paysages et monuments naturels d'importance nationale : objet 1713 / 1503).
- Le secteur de la forêt de Montmort, de même que toute la zone rive droite de la Lizerne, la zone sise au-dessus des vignes en terrasses au nord-ouest de Ardon et la zone des vignes du cône de Chamoson sise à l'ouest du village de Ardon sont considérés comme zones de protection du paysage.

3. Mesures de protection :

- Toute modification sensible du caractère et de l'aspect général du paysage est interdite. Seules les constructions et installations nouvelles étroitement liées à l'exploitation agricole et sylvicole pourront être autorisées.
- Les travaux de remise en état et d'entretien des terres de même que ceux liés à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site et n'en compromettent pas l'équilibre.
- Pour les constructions agricoles existantes, qu'elles soient habitées ou non actuellement, la rénovation, la transformation partielle, l'agrandissement modéré, la reconstruction ou le changement d'affectation des installations et bâtiments existants sont autorisés, dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire, notamment le maintien du site traditionnel et l'exploitation agricole du sol.
- Les travaux mentionnés ci-dessus feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de la Commission cantonale des constructions.

4. Mesures d'aménagement :

La commune pourra encourager dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement, les mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur.

d) Protection des cours d'eau

1. Le conseil municipal peut fixer toutes les réserves et exigences nécessaires à la protection des sources et des installations de captage d'eau potable, des puits de pompage et des nappes d'eau souterraines.
2. Pour tous les cours d'eau est applicable la législation cantonale et fédérale en la matière (à savoir 5 m. dès le bord du cours d'eau au minimum). La végétation riveraine est protégée selon l'art.21 de la loi fédérale pour la protection du paysage.

e) Protection archéologique et monuments historiques

1. Au cas où des vestiges archéologiques existent aujourd'hui ou sont découverts par la suite, des restrictions à la propriété sont réservées dans ces secteurs au sens des articles 702 et 724 du Code civil suisse et des dispositions du droit fédéral en matière d'aménagement du territoire.
2. La protection archéologique sur le territoire de la commune de Ardon s'étend à l'emplacement ci-dessous :

Village

Coordonnées :

586.000 / 117.380 - 585.750 / 117.660 : rue et prolongement en droite ligne

586.000 / 117.900 : en droite ligne

586.260 / 117.580 : en droite ligne

586.000 / 117.380 : en droite ligne

Altitude moyenne : 490 m.

Etablissements romains et églises.

3. Toute construction envisagée dans ces secteurs doit faire l'objet de la demande de préavis définie à l'art. 9. Dès sa réception, cette demande sera annoncée au département compétent de l'Etat.
4. Lors du dépôt d'une demande d'autorisation de construire, de transformer, etc., affectant le sous-sol, le propriétaire d'une parcelle située dans une des zones archéologiques de protection sera averti par la Commune que des sondages, voire des fouilles et analyses (si ces dernières s'avèrent positives) doivent être exécutées avant tout travail de terrassement. Selon l'article 724 du CCS, le propriétaire est tenu d'y permettre ces recherches. Par la même occasion, la Commune transmettra le dossier à l'office des recherches archéologiques pour préavis.
5. L'autorité communale est tenue d'informer l'Office des recherches archéologiques de tous les travaux envisagés dans les secteurs en zone archéologique et affectant le sous-sol (constructions diverses, tranchées pour la pose de conduites d'égouts, de gaz, d'électricité, d'eau, fouilles pour la construction d'immeubles, de routes, etc...) et cela même s'ils ne font pas l'objet d'une demande d'autorisation de construire paraissant obligatoirement au Bulletin officiel, et transmis à tous les services "habituellement" consultés.
6. En cas de trouvaille lors des travaux de terrassement sur son terrain, le propriétaire est tenu d'y permettre les fouilles nécessaires (article 724 du CCS). Le dossier sera également transmis par la Commune à l'office des recherches archéologiques. Dans tous les cas, le propriétaire devra informer l'office archéologique du jour et de l'heure du début des travaux de terrassement, afin que cet organisme puisse les surveiller si nécessaires.

x

Art. 68 Zone 15 : zone de dépôt et d'extraction des matériaux

- a) Les zones de dépôt et d'extraction des matériaux comprennent les terrains appropriés et prévus pour l'exercice de telles activités.
- b) La commune fixe les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant leur remise en état.
- c) Les équipements et les constructions indispensables à leur exploitation pourront y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux.
- d) Le degré de sensibilité, selon l'art. 43 de l'OPB, est de 4.

Art. 69 Zone 16 : zone non affectée

a) Localisation

Il s'agit de la zone située entre la place de la Gare et l'autoroute. Le projet de correction ferroviaire et de déplacement de la gare doit analyser les besoins en places de parc pour les voitures et les deux roues, ainsi qu'un arrêt de bus (interface de transport).

Ce projet est à l'étude actuellement et tout le secteur ainsi déterminé tombe effectivement dans la zone non affectée.

- b) Cette zone comprend en outre les terrains incultes (pierriers, rochers, glaciers, etc.) impropre à une exploitation agricole quelconque.

Art. 70 Zone 17 : zone de protection des eaux

a) Définition

Cette zone comprend les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

Elle est subdivisée en 3 secteurs :

1. Zone S I (zone de captage)

Elle est clôturée et appartient au propriétaire du captage. Toute activité agricole et toute construction y sont interdites. Seules y sont tolérées les activités et installations nécessaires au captage.

2. Zone S II (protection rapprochée)

Toutes constructions et installations sont interdites. Seules les activités agricoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées.

3. Zone S III (protection éloignée)

La construction de bâtiments d'habitation conformes à l'affectation de la zone y est possible, moyennant la prise de mesures particulières. Les constructions de type artisanal et industriel, dangereuses pour la protection des eaux, y sont interdites. La plupart des activités agricoles y sont autorisées.

- b) A l'intérieur des zones de protection des eaux, des périmètres de protection des eaux et des zones provisoires de protection des eaux, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme avec les exigences relatives à la protection des captages.

D'une manière générale, toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur de ces zones doivent se conformer aux normes fédérales relatives à la protection des captages (instructions pratiques de l'Office fédéral de l'environnement).

Tous les projets situés à l'intérieur de ces zones doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement.

- c) Les sources non captées et pouvant servir à l'approvisionnement en eau potable doivent être protégées par un périmètre de protection déterminé par une étude hydrogéologique.
- d) Les zones de protection des eaux figurent à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones.

Art. 71 Zone 18 : zone de dangers

a) Zones d'instabilités de terrain et de débâcles

1. But de la zone

Ces zones comprennent des portions du territoire communal qui sont exposées aux instabilités de terrains (glissements, affaissement, éboulements, chutes de pierres, etc.) et aux débâcles (débordement de torrents, coulée de glace, de moraine ou de boue, inondations, etc.). Le plan d'affectation de zones répertorie ces zones à titre indicatif au sens des articles 11 et 31 LcAT.

2. Mesures de protection du village d'Ardon :

Selon le degré de danger sont distingués 2 types de zones :

3. Zone de danger élevé

Aucune nouvelle construction ne peut être autorisée dans les zones qui sont d'expérience exposées aux dangers naturels précités ou qui sont de manière prévisible menacées par de tels dangers, si son implantation est de nature à mettre en péril les personnes, les animaux et d'autres bien importants. Ces zones sont reportées sur le plan d'affectation et distinguées en conséquence.

4. Zone de danger modéré

Pour toute construction à l'intérieur de ce périmètre, le propriétaire du fonds doit apporter la preuve par une expertise géologique que les dangers qui menacent le bien-fonds ou son accès ont été écartés par des mesures de sécurité ou que les mesures constructives qui seront prises permettront de limiter leurs effets de façon acceptable. De plus, le plan de sécurité selon la norme SIA 160 doit être appliqué pendant les travaux de construction.

Ce périmètre est reporté sur le plan de zones, sur fond parcellaire, et distingué en conséquence.

5. Ces zones figurent à titre indicatif sur les plans d'affectation de zones.

b) Les zones d'avalanches

1. Les zones d'avalanches figurent sur le plan de zones à titre impératif.

2. La zone d'avalanche rouge est celle qui est fréquemment et fortement exposée à un danger. Toute construction nouvelle y est interdite. Les transformations et le changement d'affectation d'immeubles existants ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel, et pour autant que le cercle des personnes mises en danger ne soit pas étendu.

3. Dans ce cas, des mesures de protection technique seront exigées, en accord avec le service compétent de l'Etat.

4. Une modification des zones d'avalanches en fonction des événements effectifs demeure réservée.

Art. 72 Zone 19 : aire forestière

a) L'aire forestière est régie par la législation fédérale et cantonale en la matière.

b) L'aire forestière est reportée à titre indicatif sur les plans d'affectation de zones.

CHAPITRE 6 : PEINES

Art. 73

Les questions relatives aux peines sont réglées par la législation cantonale.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 74 Dérogations

Exceptionnellement, le conseil municipal peut déroger aux dispositions du présent règlement si l'application stricte des prescriptions légales ne s'adapte pas aux conditions d'un terrain ou d'un programme particulier, et à condition que ni l'intérêt général, ni les intérêts importants des voisins ne soient lésés. Cette autorisation peut être assortie de charges et conditions particulières.

Art. 75 Responsabilité

Les propriétaires, maîtres de l'ouvrage, architectes, ingénieurs et entrepreneurs sont responsables de l'observation du présent règlement.

Art. 76 Emoluments et frais

Le conseil municipal établit un règlement communal à cet effet.

Art. 77 Recours

Les décisions du conseil municipal prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les trente jours qui suivent leur notification et dans la forme prévue par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 78 Lois et ordonnances

Restent réservées les dispositions légales réglementaires édictées par la Confédération et le Canton, ainsi que les droits des tiers. Aucune autorisation de construire ne peut leur être opposée.

Art. 79 Entrée en vigueur et abrogation

- Le présent règlement entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.
- Toutes dispositions antérieures allant à l'encontre du présent règlement seront abrogées

ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES DE LA COMMUNE DE ARDON

Références aux dispositions de la législation cantonale sur les constructions

ABREVIATIONS :	LC	=	loi sur les constructions
	OC	=	ordonnance sur les constructions

CONDITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

- | | | |
|----|--|------------|
| a) | Projets subordonnés à une autorisation de construire : | OC art. 19 |
| b) | Constructions non soumises à autorisation de construire : | OC art. 20 |
| c) | Modification : | OC art. 21 |
| d) | Compétence de la Confédération : | OC art. 22 |
| e) | Compétence selon la législation spéciale : | OC art. 23 |
| f) | Droit à l'autorisation : | OC art. 24 |
| g) | Autorisations spéciales : | |
| | L'obtention d'une autorisation de construire ne dispense pas le bénéficiaire de requérir d'autres autorisations prévues par la législation spéciale. | |

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

- | | | |
|----|---|------------|
| a) | Demande de renseignements : | OC art. 30 |
| b) | Demande d'autorisation de construire : | |
| 1. | Forme : | OC art. 31 |
| 2. | Contenu : | OC art. 32 |
| c) | Plan de situation : | |
| 1. | Forme : | OC art. 33 |
| 2. | Contenu : | OC art. 34 |
| d) | Plans du projet : | OC art. 35 |
| e) | Documents spéciaux et indications complémentaires : | OC art. 36 |
| f) | Dérogations : | OC art. 37 |
| g) | Gabarits : | OC art. 38 |
| h) | Examen préliminaire : examen formel | OC art. 39 |
| i) | Vices matériels manifestes : | OC art. 40 |

ENQUETE PUBLIQUE

- | | | |
|----|-----------------------------|------------|
| a) | Procédure ordinaire : | LC art. 36 |
| b) | Contenu de la publication : | LC art. 37 |
| c) | Consultation du dossier : | LC art. 38 |

PROCEDURE D'OPPOSITION

a) Motifs de l'opposition :	LC art. 39
b) Légitimation :	LC art. 40
c) Délai et forme :	LC art. 41
d) Réserve de droit :	LC art. 42
e) Séance de conciliation :	LC art. 43

DECISIONS

Décision de la commune

a) Examen d'office :	OC art. 41
b) Consultation des organes cantonaux :	OC art. 42
c) Autorisations spéciales :	OC art. 43
d) Octroi ou refus :	OC art. 44
e) Décision :	OC art. 45

Décision de la commission cantonale des constructions

a) Projets situés à l'extérieur de la zone à bâtir et projets communaux	OC art. 46
b) Examen de la demande par le SCC	OC art. 47
c) Décision de la CCC	OC art. 48
d) Délai	OC art. 49

Décision préalable :

OC art. 50

Modification :

OC art. 51

Recours

a) Recours, effet suspensif :	LC art. 46
b) Sûretés :	LC art. 47
c) Préjudice :	LC art. 48

VALIDITE ET DUREE DE L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Mise à l'enquête

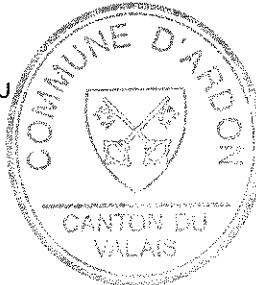
a) Validité et durée de l'autorisation de construire

1. Validité réelle et personnelle :	OC art. 52
2. Durée de validité :	OC art. 53
3. Début des travaux :	OC art. 54
4. Début anticipé des travaux :	OC art. 55
5. Achèvement des travaux :	OC art. 56
6. Modification du projet sans mise à l'enquête publique :	OC art. 57
• en général,	
• en cours de procédure,	
• avant ou pendant les travaux.	

APPROUVE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU

LE PRESIDENT:

[Signature]



- 2 MAI 1998

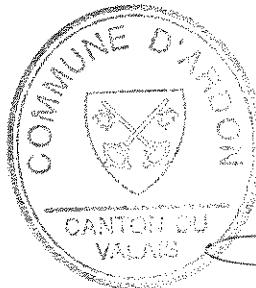
LE SECRETAIRE:

[Signature]

APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE PRIMAIRE EN DATE DU

LE PRESIDENT:

[Signature]



- 22 DEC. 1999

LE SECRETAIRE:

[Signature]

HOMOLOGUE PAR LE CONSEIL D'ETAT LE

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du **3 JUIL. 2000**

Droit de sceau: Fr. **90**

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

[Signature]

